

VD_FINDINFO HC / 2011 / 257 vom 13. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___257

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 257 du 13 avril 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 257 del 13 aprile 2011

Regeste

DONATION, DONATION MANUELLE, LIQUIDATION DU RÉGIME
MATRIMONIAL | 205 CC, 239 CO, 242 CO, 243 CO, 475 CO

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué a été rendu le 12 janvier 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) en application de l'art. 405 al. 1 CPC.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance. Selon l'art. 308 al. 2 CPC, dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. En procédure ordinaire, le délai pour l'introduction de l'appel est de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC). L'action en partage revêt une nature formatrice et doit être intentée contre tous les héritiers ; ce principe vaut aussi en procédure de recours (ATF 130 III 550). Le jugement entrepris est une décision finale puisqu'il met définitivement fin au procès en partage en réglant de façon exhaustive le sort et l'attribution de chacun des biens. Il porte sur des droits de nature patrimoniale. En l'espèce, l'appel, qui a été formé en temps utile par une partie qui y a intérêt, porte sur des conclusions supérieures à 10'000 fr. et a été interjeté contre tous les autres héritiers ; il est donc formellement recevable. b) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135).

E. 3

L'appelante conteste uniquement la qualification juridique du dossier titres « Tyrobin » no [...] portant sur un montant en capital et intérêts au décès de 432'430 fr. 10. En bref, elle soutient que les avoirs de ce compte constituent des biens propres de l'épouse à concurrence de 266'844 fr. 39, ce montant lui ayant été donné par son mari lors du transfert des avoirs du compte [...] T [...] sur un nouveau compte au nom exclusif de D.W._____. Elle admet que le solde du compte constitue des acquêts de l'épouse. a/aa) Si l'un des époux prétend avoir obtenu de son conjoint une donation, il doit l'établir ; la donation ne se présume pas, même entre époux (TF 5A_329/2008 du 6 août 2008, consid. 3.3, in FamPra.ch 2009, p.

160 ; TF 5A_662/2009 du 21 décembre 2009, consid. 2.3, in FamPra.ch 2010, p. 424 ; Baddeley, CR CO I, n. 22 ad art. 239 CO, p. 1241). Selon l'art. 239 al. 1 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911, RS 220), la donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contre-prestation correspondante. La donation est un contrat. Elle suppose donc un accord des parties sur un transfert patrimonial à titre gratuit (art. 1 al. 1 CO). Le contrat de donation peut revêtir deux formes: la donation manuelle (art. 242 CO) ou la promesse de donner (art. 243 CO). Le donateur peut exprimer sa volonté de faire une libéralité en remettant directement le bien au donataire qui l'accepte. Dans ce cas, la conclusion de la donation a lieu en même temps que son exécution, de sorte que la naissance du contrat coïncide avec son extinction par l'exécution. On parle alors d'une "donation manuelle" selon l'expression figurant à l'art. 242 al. 1 CO. Cette dénomination non plus n'est pas entièrement satisfaisante, parce qu'elle suggère l'idée d'une chose mobilière que le donateur remet au donataire de la main à la main. Or, la "donation manuelle" peut revêtir, s'il s'agit d'une chose mobilière, toutes les formes de transfert de la propriété mobilière. La donation peut aussi porter sur un immeuble ou un droit réel immobilier, auquel cas le transfert s'opère par l'inscription au registre foncier (art. 242 al. 2 CO). Elle peut également porter sur une créance ou un autre droit transmissible ayant une valeur patrimoniale; une "donation manuelle" peut donc également intervenir par une cession de créance ou par une assignation. Une "donation manuelle" peut donc intervenir par un virement d'un compte bancaire à un autre. Ce qui est décisif est que le bien sorte du patrimoine du donateur et entre dans celui du donataire (ATF 136 III 142). Une donation suppose que le donateur fasse une attribution gratuite, qui se caractérise notamment par un élément subjectif à savoir la volonté du donateur de donner sans contre-prestation correspondante. La volonté de donner, soit d'enrichir le donataire sans contre-prestation de ce dernier, est l'élément essentiel de la donation : c'est la cause du contrat de donation. En l'absence de l'animus donandi, l'acte ne saurait être considéré comme une donation (cf. Baddeley, op. cit., n. 24 ad art. 239 CO, p. 1241). ab) Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO ; ATF 131 III 606, consid. 4.1, p. 611 ; 128 III 419, consid. 2.2, p. 422). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606, consid. 4.1 ; 125 III 305, consid. 2b, p. 308). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 131 III 268, consid. 5.1.3, p. 276, 606, consid. 4.1, p. 611 ; 130 III 417, consid. 3b, p. 424). Cette interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 119 II 449, consid. 3a ; cf. également ATF 131 III 280, consid. 3.1, p. 286 s., 131 III 606, consid. 4.2, p. 611 s ; 130 III 417, consid. 3.2, p. 425). b/ba) Les époux B.W._____ et D.W._____ étaient titulaires, auprès de la [...], d'un compte ouvert à leurs deux noms T [...], dont les soldes créanciers ont passé, du 31 décembre 1994 au 31 décembre 1999, de 104'892 fr. 80 à 465'749 fr. 05. B.W._____ a versé sur ce compte divers montants provenant de la succession de son père, résultant de la vente d'une maison sise à Potsdam, soit les montants de 285'178.59 DEM, crédité le 2 juillet 1996, de 4'105.32

DEM, crédité le 5 juillet 1996 et 22'24 CHF, crédité le 9 juillet 1999. Diverses actions provenant de la même succession ont également été incorporées à ce dossier. Le dossier [...] ouvert sous le no T [...] a été soldé en août 2000 pour être transféré sur un autre compte ouvert auprès de la [...], soit le dossier titres « Tyrobin » no [...] dont la défunte D.W._____ a été inscrite comme étant la seule titulaire. Ainsi, les avoirs du compte « Tyrobin » au jour du décès étaient constitués en grande partie de valeurs provenant de la succession de la famille de B.W._____. La provenance de ces fonds n'est d'ailleurs pas contestée par les parties. bb) Il reste à examiner si B.W._____ a effectué une donation à son épouse au moment de la modification des comptes et du transfert de l'argent sur le compte « Tyrobin ». B.W._____ a affirmé au notaire V._____ ne jamais avoir eu l'intention de procéder à une donation, ni de prêter la moitié de la somme provenant de la relation précédente à son épouse et n'avoir voulu en définitive que suivre un conseil donné par sa banque pour des raisons fiscales. Ces allégations sont confirmées par le témoignage de [...], gestionnaire de fortune à la [...]. En effet, celui-ci a expliqué que le seul but poursuivi par les époux, et particulièrement par B.W._____, était d'échapper au fisc américain, que feu D.W._____ était certes seule titulaire économique et juridique du nouveau compte, son époux ne bénéficiant que d'une procuration, mais qu'il n'y avait toutefois pas eu de changement dans la gestion des avoirs qui y étaient déposés. Ce témoin a encore précisé que la procuration en faveur de B.W._____ était illimitée et qu'à son avis, il n'y avait aucune volonté de donation de la part de l'époux à l'égard de son épouse. Contrairement à ce que semble penser l'appelante, le seul fait que B.W._____ ait transféré une partie de son argent provenant de la succession de son père sur un compte ouvert au seul nom de son épouse ne suffit pas pour conclure qu'il a ainsi voulu procéder à une donation en faveur de celle-ci. Au contraire, au regard des déclarations précitées, on doit admettre qu'il n'a effectué qu'un dépôt au sens de l'art. 472 ss CO en transférant ses fonds propres sur un compte ouvert au nom de son épouse et, par conséquent, nier l'existence de tout « animus donandi » de la part de B.W._____ en faveur de sa défunte épouse. L'ATF 136 III 142 dont se prévaut l'appelante n'est pas décisif. Il est vrai qu'une donation manuelle peut intervenir par un virement d'un compte bancaire à un autre, le bien sortant du patrimoine du donateur et entrant dans celui du donataire ; le seul transfert ne suffit toutefois pas à établir l'animus donandi. Celui-ci a été admis dans l'ATF précité parce que le défunt avait précisément l'intention de transférer un million de dollars sans contre-prestation, pour exprimer au donataire sa reconnaissance après une trentaine d'années de conseils et d'amitié. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir qu'B.W._____ a bel et bien une créance, fondée plus particulièrement sur les art. 475 al. 1 CO et 205 al. 1 CC, à l'égard des acquêts de son épouse et ce à hauteur de ses biens propres investis dans le compte « Tyrobin ». Partant, les conclusions de l'appelante doivent être rejetées.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais de justice de deuxième instance sont arrêtés à 3'668 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Ils sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés, ceux-ci n'ayant pas été invités à se déterminer dans la présente procédure.

E. 6

Une erreur de plume s'est glissée dans le dispositif notifié aux parties, le montant des frais écrit en toutes lettres ne correspondant pas au montant arrêté en chiffres. Il convient dès lors de rectifier d'office le dispositif afin de supprimer cette contradiction (art. 334 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.